ARRETE DE CIRCULATION
1 ALLEE TRAVERSIERE - ANGLE ALLEE BEAUSITE
DOMAINE DE GRANDCHAMP
A2026-282

Le Maire de la Commune du Pecq,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 411-1, L. 411-6, R110-2, R411-2, R411-8, R411-25 et R411-26,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2122-24, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu l'avis favorable de l'ASA de Grandchamp en date du 22 octobre 2026,

Vu l'arrêté A2026-263 en date du 09 octobre 2026, portant délégation temporaire de signature en l'absence de Madame Le Maire, à Monsieur Raphaël PRACA, Premier Adjoint au Maire, **du mercredi 21 octobre 2026 au mardi 27 octobre 2026 inclus,**

Considérant la demande de l'entreprise TERGI sise 33, Rue de Lamirault – 77090 COLLEGIEN, agissant pour le compte de GRDF, afin de réaliser des analyses de conduite gaz sur trottoir et chaussée (Fouille P69), au droit du 1, Allée Traversière / Angle de l'allée Beausite – 78230 LE PECQ, **du vendredi 06 novembre 2026 au vendredi 20 novembre 2026,**

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement de ces travaux et d'assurer la sécurité des usagers du Domaine de Grandchamp,

ARRETE

ARTICLE 1 :
L'entreprise TERGI est autorisée à réaliser des analyses de conduite gaz sur trottoir et chaussée dans le Domaine de Grandchamp, au droit du 1, Allée Traversière / Angle de l'allée Beausite – 78230 LE PECQ, **du vendredi 06 novembre 2026 au vendredi 20 novembre 2026.**

ARTICLE 2 :
La circulation doit s'effectuer selon les conditions fixées par la procédure de Circulation de l'ASA de Grandchamp signée par l'entreprise, avec la limitation de tonnage (16t PTAC maximum) et le plan de circulation.
L'entreprise TERGI doit mettre en œuvre et respecter les prescriptions suivantes :

- Le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

Ces modifications du stationnement sont matérialisées, par le demandeur, par des panneaux de signalisation réglementaires. Tout véhicule stationné dans la zone d'intervention considéré comme étant en stationnement gênant est sanctionné par l'enlèvement de celui-ci et la mise en fourrière. L'entreprise TERGI prendra ses dispositions pour la mise en place de manière anticipée des panneaux de signalisation nécessaires. La signalisation doit être visible de jour comme de nuit par l'utilisation de dispositifs réfléchissants ou un éclairage.

- La circulation sera restreinte par demi-chaussée, régulée manuellement ou par feux tricolores.

- Les places de stationnement nécessaires seront neutralisées à hauteur des travaux.
- Une déviation des piétons sera mise en place si nécessaire.

ARTICLE 3 :
L'entreprise TERGI a la charge de la signalisation verticale temporaire du chantier en amont et pendant l'intervention. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme aux normes et dispositions actuellement en vigueur.

ARTICLE 4 :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le titulaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne peut notamment être causé aux installations déjà existantes.

ARTICLE 5 :
Le demandeur s'engage à procéder au nettoyage quotidien des voies impactées par le chantier ainsi qu'à la fin de son occupation.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté est affiché sur les lieux des travaux par le demandeur avant le début du chantier.

ARTICLE 7 :
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site Internet de la commune.

ARTICLE 9 :
La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire Divisionnaire, chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Germain-en-Laye et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l 'exécution du présent arrêté.

Fait au Pecq, le 26 octobre 2026

Pour le Maire,
Par Délégation,

Raphaël PRACA
Adjoint au Maire

VILLE DU PECQ
13 bis quai Maurice Berteaux - 78230 LE PECQ
Tél. : 01 30 61 21 21 - Fax : 01 30 61 52 54
Courriel : mairie@ville-lepecq.fr - Portail officiel : ville-lepecq.fr